



Arrêt

n° 197 754 du 11 janvier 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à l'annulation « *des décisions de refus de visa du 15 mars 2016* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 février 2016, les requérants ont introduit auprès du poste diplomatique belge à Ankara, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.2. En date du 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de chacun des requérants une décision de refus de délivrance d'un visa.

1.3.1. La décision prise à l'encontre de la première requérante, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*

- La prise en charge est recevable et refusée : en effet, le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés.*

- Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.*

La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne prouve pas l'origine de ce solde via un historique bancaire. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

La requérante ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire), ni de ceux de son époux, prouvant leur indépendance financière au pays, ainsi que la sienne.

Par conséquent, elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales dans le pays d'origine ».

1.3.2. La décision prise à l'encontre du deuxième requérant, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens.*
- La prise en charge est recevable et refusée: en effet, le garant étant indépendant, les fiches de salaire qu'il s'octroie lui-même ne sont pas considérées comme étant des preuves de ce qu'il gagne réellement (brut). En effet, ce n'est qu'en fin d'année, sur son avertissement extrait de rôle, que le décompte final apparaît avec les revenus réellement déclarés.*
- Défaut de preuves suffisantes de couverture financière du séjour.*

Le requérant présente un solde bancaire positif, mais il ne prouve pas l'origine de ce solde via un historique bancaire. De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*

Le requérant ne fournit pas de preuves de ses revenus réguliers (via un historique bancaire), ni de ceux de son épouse, prouvant leur indépendance financière au pays, ainsi que la sienne.

Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales dans le pays d'origine ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « la violation : de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour ; de la compétence de l'auteur de la décision attaquée et violation des formalités substantielles ; principe général de bonne administration et abus de pouvoir ».

2.1.2. Ils exposent que « les décisions ne sont ni signées par leur auteur, ni notifiées ; [que] les décisions attaquées ne comportent que la date et le cachet apposé d'une signature de l'ambassade compétente ; [...] [que] bien que les décisions attaquées permettent d'identifier leur auteur, le défaut de signature de l'auteur ne permet pas de vérifier son authenticité et partant, sa compétence à prendre une telle décision, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour ;

[que] dès lors, il y a lieu de constater que les principes invoqués au moyen ont été violés et qu'il y a lieu d'annuler les décisions attaquées ».

2.2.1. Les requérants prennent un deuxième moyen de « *la violation : de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de prudence et de précaution de la part de l'administration ».*

2.2.2. Ils affirment que les décisions sont prises sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, alors que « *les requérants n'entrent pas en considération pour un refus de délivrance de visa conformément à cet article 32 du Code des Visas ».*

Ils exposent que « *les requérants ont démontré le but et les circonstances de leur voyage : ils ont indiqué qu'ils voulaient rendre visite en Belgique à leur fils, [...] et à son épouse Madame [...] et à leurs petits-enfants ; [que] les requérants ont démontré qu'ils disposaient de moyens de subsistance suffisants pour la durée de leur voyage ainsi que pour leur retour en Turquie ; [qu'] ils sont en effet propriétaires de nombreux terrains agricoles (Pièce 9) et de terrains immobiliers (Pièces 15 et 16) ; [que] grâce à leurs productions agricoles, les requérants revendent une partie de leurs productions à l'État turc (Pièce 10) ; [qu'] en outre, Monsieur [A.H.], bien que pensionné (Pièces 11 à 13) détient des parts d'une société qu'il gère avec ses deux fils en Turquie (Pièce 14) ; [que] les requérants ont donc démontré qu'ils disposaient de suffisamment de moyens pour la durée de leur voyage ainsi que pour leur retour en Turquie ; [qu'] en outre, en plus de tous ces éléments, le fils des requérants, Monsieur [A. D.], s'était porté garant et avait déposé des fiches de paies ainsi qu'un avertissement extrait de rôle ; [qu'] il travaille dans l'Horeca depuis plus de 10 ans et a maintenant deux sociétés à son nom ; [qu'] aussi, les deux fils des requérants ont tous deux obtenu un visa de type C pour rendre visite à Monsieur [A.D.] et à son épouse Madame [D.E.] et leurs enfants ; [qu'] en 2014, Monsieur [A.M.], le frère le plus âgé de Monsieur [A.D.], a obtenu un visa de type C valable du 19 février 2014 au 21 mars 2014 afin de rendre visite à son frère et à ses neveux (Pièce 19) ; [qu'] il est reparti avec la date de fin de son visa, et plus précisément le 5 mars 2014 ; [qu'] en 2015, Monsieur [A.R.], le deuxième frère de Monsieur [A.D.], a également obtenu un visa de type C valable du 10 mars 2015 au 9 avril 2015 afin de rendre visite à son frère et à ses neveux (Pièce 20) ; [qu'] il est également reparti avant la date d'échéance de son visa ; [qu'] enfin, les deux requérants ont démontré à suffisance leurs attaches socio-économiques et familiales en Turquie : ils ont deux fils et une fille au pays, disposent de terres agricoles et de terrains immobiliers ; [qu'] ils ont toujours vécu en Turquie et veulent simplement se rendre en Belgique pour voir leur fils et leurs petits-enfants, l'endroit où ils vivent, etc. ; [qu'] ils ont tous deux leurs intérêts en Turquie, de sorte que leur volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration de leur visa ne peut être contestée ; [que] l'Office des Étrangers aurait donc dû délivrer un visa sur base de l'article 32 du Code des visas, étant donné que les requérants ont pu prouver, lors de leur demande et encore à l'heure actuelle, qu'ils remplissaient toutes les conditions ; [que] quoiqu'il en soit, l'Office des Étrangers a violé l'article 32 du Code des visas en concluant au refus du visa des requérants sur cette base légale ».*

2.3.1. Les requérants prennent un troisième moyen de « *la violation : de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et du défaut de prudence, de proportionnalité et de précaution de la part de l'administration* ».

2.3.2. Ils soutiennent que « *la partie adverse n'a pas correctement motivé les décisions attaquées et n'a pas tenu compte de toutes les informations données par les requérants ; [que] les requérants ont voulu apporter une quantité importante de documents à l'appui de leurs demandes de visa, mais la partie adverse n'a pas pris en compte tous ces documents, dont certains n'ont pas été acceptés lors du dépôt des demandes de visas ; [...] [que] l'autorité administrative est pourtant tenue de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause ; [qu'] en l'espèce, les requérants ont fait état d'informations claires quant au but et aux circonstances de leur voyage, quant au fait qu'ils disposent de moyens de subsistances réguliers et suffisants, tant pour leur voyage en Belgique que pour leur retour en Turquie ; [que] les motivations avancées par la partie adverse ne se basent pas sur des faits exacts et pertinents, de sorte que les décisions attaquées violent manifestement l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; [que] de plus, il ressort des décisions attaquées que la partie adverse n'a pas respecté les principes du raisonnable, de proportionnalité et de précaution* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1^{er}, 8°, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1^{er} Les décisions administratives sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés, qui en reçoivent une copie, par une des personnes suivantes :

[...]

8° à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire belge à l'étranger si l'étranger ne se trouve pas sur le territoire du Royaume ».

Il se déduit du prescrit légal précité que les requérants ne peuvent prétendre à recevoir, lors de la notification qui en l'espèce a été effectuée par l'autorité diplomatique belge à Ankara en Turquie, un exemplaire signé des décisions prises à leur encontre.

Dès lors qu'aucune autre disposition de la Loi n'impose, par ailleurs, que la copie de la décision ainsi notifiée comporte formellement la signature de son auteur, le moyen, tel qu'il est formulé par les requérants, demeure par conséquent inopérant.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'en l'espèce, les décisions litigieuses ont été prises par un « attaché » dénommé « VAN BOGAERT, Cédric », pour le compte du « Ministre ». Le Conseil relève qu'il ressort des pièces du dossier administratif, notamment du « formulaire de décision visa court séjour », que la proposition de décision de rejet de la demande de visa a été validée le 11 mars 2016 par le même agent que celui dont l'identité et le grade figurent sur les décisions litigieuses.

Dès lors, bien que les décisions attaquées ne soient pas formellement revêtues de la signature manuscrite de leur auteur, rien, dans le dossier ni dans la requête, ne permet de mettre en doute qu'elles ont bien été prises par l'agent qui s'en présente comme l'auteur.

Il en résulte que « VAN BOGAERT, Cédric » est l'auteur des actes attaqués et que dès lors, la compétence de l'auteur de l'acte ne peut être mise en doute. En effet, ce fonctionnaire, portant le grade administratif d'attaché, est compétent, selon l'Arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, pour prendre la décision attaquée.

L'article 2, § 1^{er}, dudit arrêté, tel qu'applicable au moment de la prise des décisions attaquées, stipule que les membres du personnel de l'Office des Etrangers exerçant une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas de moins de trois mois. Tel est le cas en l'espèce.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil observe que les actes attaqués ont été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : *« s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé »*.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : *« Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé »*.

Le Conseil rappelle également que l'article 14, § 1^{er}, du règlement (CE) n° 810/2009 précité indique que lorsqu'un demandeur introduit une demande de visa uniforme, il est appelé à présenter les documents que la disposition énumère. Par ailleurs, l'article 14, § 3, du même règlement (CE) n° 810/2009 dispose ce qui suit : *« Une liste non exhaustive*

des documents justificatifs que le consulat peut demander au demandeur afin de vérifier qu'il satisfait aux conditions énumérées aux paragraphes 1 et 2 figure à l'annexe II ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.2.3. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs des actes attaqués que la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à leurs demandes de visa.

En effet, il est précisé que :

1° Les requérants n'ont pas fourni la preuve qu'ils disposent des moyens de subsistances suffisants pour la durée du séjour envisagé, dès lors que la prise en charge qu'ils ont produite a été refusée par le fait que le garant exerçant la profession d'indépendant, ses fiches de salaire qu'il s'octroie ne sont prises en considération pour connaître ses revenus réels, lesquels n'apparaissent que sur son avertissement-extrait de rôle.

2° Les requérants ont présenté un solde bancaire positif sans devoir prouver l'origine de ce solde via un historique bancaire, de sorte qu'ils n'ont pas valablement démontré qu'ils disposent de fonds personnels suffisants pour couvrir leurs frais du séjour envisagé en Belgique.

3° Les requérants n'ont établi leur volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, dès lors qu'ils n'ont pu fournir de preuves de leurs revenus réguliers via un historique bancaire, prouvant leur indépendance financière dans leur pays. Les requérants n'ont donc pas apporté des preuves suffisantes d'attaches socio-économiques et familiales dans le pays d'origine.

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas valablement remis en cause par les requérants qui se bornent, en termes de requête, à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées aux moyens, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, les requérants joignent à leur requête introductive d'instance plusieurs documents, lesquels ne figurent pas au dossier administratif. Les requérants affirment sans en apporter la moindre preuve, avoir tenté de les porter à la connaissance de la partie défenderesse. Force est donc de conclure que ces documents sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

S'agissant des visas qui auraient été accordés par la partie défenderesse aux membres de leur famille qui seraient venus en visite familiale en Belgique, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, aux requérants d'établir la comparabilité des situations qu'ils invoquent avec la leur. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, les requérants ne démontrent pas la comparabilité de leur situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans leur requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis aux membres de leur famille de se voir délivrer par la partie défenderesse des visas court séjour.

Partant, les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE